

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N°. ICC-01/04-01/06

Date: 6 avril 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Observations de la défense concernant le système de divulgation, requis par les
décisions du 23 et 27 mars 2006

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de permanence
Me. Jean Flamme

Sans aucune reconnaissance préjudiciable et sous réserve de tous droits.

1. Antécédents

Le conseil de permanence a, par requête déposée à l'audience du 20 mars 2006, demandé à la Cour de lui donner accès au « dossier complet du Procureur à charge de l'inculpé », tout en précisant, plus spécifiquement, un certain nombre de pièces.

Le Greffe a, le 21 mars 2006, fait communication à la défense, d'une copie partielle du dossier de procédure sur CD-rom.

La Chambre Préliminaire I a, par décision du 22 mars 2006, constaté que la défense avait déjà accès dans le dossier de procédure à un certain nombre de pièces qu'elle énumère.

Par sa décision du 23 mars 2006 la Chambre Préliminaire I a demandé aux parties en cause de présenter leurs observations concernant la question de ce qu'ils considèrent comme un système approprié de divulgation, notamment :

- les moyens de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience de la confirmation des charges
- les éléments disculpatoires rassemblés par le Procureur.

La Chambre Préliminaire I décide également d'un système intermédiaire par lequel l'Office du Procureur déposera toute preuve à charge ou à décharge, qu'il entend divulguer à la défense, au dossier de procédure.

Le Conseil de permanence a, par lettre du 23 mars 2006, attiré l'attention de l'Office du Procureur sur ses obligations en vertu de la règle 77 et a formulé des réserves à ce sujet.

Par décision du 27 mars 2006 la Chambre Préliminaire I a demandé à la défense et à l'accusation des remarques supplémentaires concernant :

- l'étendue et les limites de l'obligation de divulgation de ceux-ci en vertu des règles 76 à 79 et 121 additionnellement aux articles 61 (3) et 67 (2) du Statut.
- Le système le plus approprié de divulgation de tout type de preuve ou matériel en vue de l'audience de confirmation des charges.

Par sa décision du 30 mars 2006, la Chambre du Préliminaire I enfin a jugé que le Conseil de permanence ne doit pas avoir accès au stade présent à la version non-expurgée des documents concernant le mandat d'arrêt contre Mr. Thomas Lubanga Dyilo.

2. Constatations

Le Conseil de permanence n'a pas encore été à même de vérifier le contenu du CD-rom, communiqué par le Greffe, dans sa totalité.

Sous cette réserve toutefois, il y a lieu de faire remarquer que pour le moins, et sans que cette énumération soit exhaustive, les pièces suivantes ne figurent pas à la table de matières :

- les décisions du 20 et 31 janvier 2006 dont question dans la décision du 22 mars 2006
- la requête de l'accusation du 13 janvier 2006
- les autres actes de procédure datant d'avant la décision du 2 février 2006 qui a été communiquée à la défense en version expurgée.

Par ailleurs il y a lieu d'observer qu'à l'exception des documents ICC-01/04-01/06-32-Us-Anx A + Anx A1-A10 + Anx B-B2 + Anx C-C10, sauf erreur, la communication ne contient pas d'autres pièces de justification ou de preuve.

La défense a, dans sa requête du 20 mars 2006, pensé pouvoir cataloguer l'entièreté du dossier justificatif soumis jusqu'à ce jour par l'Office du Procureur à l'appui de sa demande contre l'inculpé, comme suit, sous réserve d'erreur ou d'omission (auquel cas l'Accusation est invitée à le corriger) :

- le dossier joint à la requête de l'accusation du 13 janvier 2006
- le dossier intitulé « Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments supplémentaires »
- le dossier « Informations et éléments additionnels ».

Il n'est, dans l'état actuel, pas possible à la défense de se rendre compte si ce dossier correspond aux pièces citées plus haut et reprises dans la communication faite par le Greffe.

Elle se voit donc dans l'obligation de formuler toute réserve à ce sujet quant au respect de ses droits notamment ceux à un procès équitable.

3. Observations demandées

3.1.Moyens appropriés de divulgation

3.1.1.

L'exercice des droits de l'accusé repris aux articles 61.3 (b) concernant les éléments à charge et 67.2, concernant les éléments à décharge, est réglé par les règles 76 (preuve par témoins) et 77 (preuve par documents).

L'emploi du terme « inspection » à la règle 77 plutôt que celui de « divulgation » comme il est fait à la règle 76 ne signifie nullement qu'il ne s'agirait pas d'un devoir de **communication** puisque ces règles se trouvent regroupées sous la section II sous la dénomination générale « DIVULGATION ».

La règle 78 organise l'obligation de divulgation par la défense au Procureur.

Les règles 79 et 80 concernent plus spécifiquement la notification au Procureur par la défense de l'existence d'un alibi ou d'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale et la divulgation des preuves concernées.

Les règles 81 et 82 concernent les restrictions éventuelles à l'obligation de communication des éléments de preuve.

3.1.2.

Il ressort de ces articles que **l'initiative** de la communication prescrite par le devoir de divulgation repose sur celui qui en a l'obligation, ce qui est d'ailleurs le système généralement en vigueur dans les régimes de procédure.

Cette initiative découle de l'obligation qui en est le fondement et qui incombe uniquement à la partie concernée.

Afin de pouvoir faire assumer le contrôle de cette obligation par l'autre partie, qui en est le bénéficiaire, il est, à l'opinion de la défense, essentiel que la communication se fasse **directement** entre parties.

Ceci est d'autant plus le cas que, la communication du dossier de base étant faite, souvent il y a lieu de faire des communications subséquentes de nouveaux éléments parfois quelques jours, voire même quelques heures avant une audience.

La défense estime dès lors que placer une personne intermédiaire entre les deux parties, en l'occurrence le Greffier, aux fins des communications et divulgations, alourdira et ralentira inutilement le système et sera une source importante de remises et d'exceptions de non-communication soulevées par les deux parties.

Ce système aura de plus tendance à « déresponsabiliser » les parties en cause puisqu'il auront toujours la possibilité de décliner toute responsabilité au cas où le Greffe serait tardif.

Par ailleurs celui-ci ne comprendra parfois pas l'urgence de certaines communications à faire de la même manière que la partie requérante et une zone importante de malentendus possibles sera créée entre le Greffe et les parties.

Enfin la tâche du Greffe sera alourdie d'une façon importante.

La défense croit être soutenue dans son opinion par la façon dont est libellé la règle 121.2 :

« *Tous les moyens de preuve **ayant** fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre Préliminaire.* »

Il s'en suit que la communication au Greffe est **postérieure** à celle entre parties et que le rôle du Greffe est donc passif. Il ne devient donc pas un acteur actif dans cette phase de procédure.

3.1.3.

La défense estime que la partie sur qui repose l'obligation de divulgation doit avoir le choix de le faire soit par photocopie, soit électroniquement.

Il existe en effet des pièces (p.e. manuscrites) qu'il est difficile et parfois même impossible de communiquer électroniquement.

Par ailleurs les moyens électroniques peuvent parfois faire défaut ou ne pas fonctionner.

3.1.4.

La défense estime également que l'obligation d'identification de la pièce (numérotation) repose sur la partie qui communique, ceci après consultation du Greffe, si le besoin s'en présente.

3.2. Etendue de l'obligation de divulgation

3.2.1.

L'article 6 (3) b de la Convention Européenne des droits de l'homme a été interprété dans ce sens que l'accusé a le droit, aux fins de sa défense, de disposer de **tous** les éléments qui ont été rassemblés par les autorités compétentes ¹.

Ceci implique qu'il soit mis en connaissance de **tous** les éléments soumis au Juge.

L'article 61.3 (b) du Statut dispose que l'inculpé est « informé des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience ».

Cet article ne comporte aucune restriction et le principe de l'égalité des armes suppose que l'inculpé ait accès à tous les éléments du dossier. ²

3.2.2.

Ce principe s'applique non seulement au dossier du Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo en tant que tel, comme le soutient à tort l'accusation (réponse du 24 mars 2006 à la requête du conseil de permanence p 3-4 (i)) mais également à l'entièreté du dossier « situation en République Démocratique du Congo ».

La situation en Iturie n'était en effet pas une situation isolée mais faisait partie d'un contexte plus vaste, national et international.

Il est donc essentiel pour les droits de la défense de pouvoir vérifier si le dossier de l'inculpé n'a pas été artificiellement isolé du contexte plus vaste dont il fait partie, d'également vérifier s'il n'existe pas dans le dossier global d'autres éléments disculpatoires que ceux divulgués par l'accusation, sur lesquels d'ailleurs la défense pourrait avoir une opinion différente de celle de l'accusation, ne fût-ce que quant au caractère disculpatoire ou non de ceux-ci.

En d'autres mots la qualification des éléments disculpatoires et l'obligation de divulgation qui en est la conséquence ne peuvent être uniquement laissés à la seule appréciation de l'Office du Procureur, sous peine de violation du principe de l'égalité des armes.

De là d'ailleurs la politique de l'Office du Procureur près le TPIR de donner accès à la défense à l'entièreté de sa banque de données sur la situation au Rwanda.

¹ Jespers v Belgique, 14 dec. 1981 ECRM, plainte 8406/8403/78, rapport § 58

C. Van den Wyngaert – Droit Pénal, Procédure Pénale et Droit Pénal International, p. 606

² Archbold – international criminal courts – practice, procedure & evidence 7-72 76

L'inculpé et son conseil demandent donc accès au dossier complet du Procureur concernant la situation en République Démocratique du Congo.

L'inculpé demande plus précisément que lui soit donné un accès individuel aux dossiers du Procureur, en plus de l'accès donné à sa défense.

3.2.3.

Les témoins et victimes peuvent faire l'objet de mesures protectives, pour des raisons qui doivent être concrétisées. Ces mesures, qui peuvent nuire au débat contradictoire et au procès équitable doivent rester l'exception.

Il est en effet essentiel pour l'inculpé de savoir qui l'accuse, de quelle « ethnie » et région est cette personne, de pouvoir l'identifier, aux fins de vérifier sa crédibilité.

L'article 68 du Statut prévoit expressément :

« *Les mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.* »

Une première conséquence de ces principes est que ces mesures devront nécessairement être limitées dans le temps et qu'elles devront être levées dans un délai suffisamment raisonnable avant l'audience de confirmation des charges afin de permettre à l'inculpé d'examiner la valeur des preuves **dans leur totalité** et d'étudier les versions non expurgées des pièces de procédure et des pièces de justification, la version expurgée (p.e. de la **décision** du 2 février 2006) portant sérieusement atteinte à une possibilité d'étude complète.³

Une deuxième conséquence est que des circonstances éventuelles qui seraient invoquées par une des parties comme justifiant le maintien de mesures de protection au-delà du délai raisonnable, devraient faire l'objet d'un débat contradictoire, le débat « ex parte » devant être l'exception absolue.

Même en ce dernier cas toutefois la partie demanderesse n'est pas exempte de communication de sa demande expurgée, ou du moins du fait de sa demande, afin de respecter les principes essentiels d'un procès équitable et de l'égalité des armes.⁴

³ Archbold, op.cit., p. 236, 8-64 e

⁴ Archbold, op.cit., p. 236, 8-64 d

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I,

Donner accès à l'inculpé et sa défense aux dossiers complets du Procureur concernant la situation en République Démocratique du Congo et concernant l'affaire Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo.

Donner accès à l'inculpé et sa défense à l'intégralité du dossier de procédure en ce compris les pièces de procédure datant d'avant 10.2.2006, tant dans le dossier « situation en République Démocratique du Congo » que dans son dossier individuel.

Lever les mesures de sécurité prises dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges, aux fins de communication non expurgée à la défense.

Pour l'inculpé,
Son avocat,

Jean FLAMME,
Conseil de permanence,



Fait le 6 avril 2006,

À Gand